

Conseil National de l'Air

AVIS RELATIF A LA REVISION DES NORMES DE QUALITE DE L'AIR, INCLUANT LES SEUILS D'INFORMATION ET D'ALERTE, ET A L'INFORMATION DU PUBLIC

22 MAI 2026

Vu la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 relative à la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 relatif à l'indice de la qualité de l'air ambiant,

Vu les articles R 221-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que les travaux de transposition de la directive (UE) 2024/2881 impliquent la révision des normes de qualité de l'air, incluant les seuils d'information et d'alerte,

Considérant l'audition de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans le cadre de la séance de travail du 9 septembre 2025 à propos de ses travaux d'expertise liés aux normes de qualité de l'air suite à son avis du 12 avril 2017,

Considérant l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 14 janvier 2026 relatif à la modification des seuils de déclenchement des mesures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant et à la cohérence de ces derniers avec l'indice européen de qualité de l'air,

Considérant l'étude réalisée par le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) consistant à évaluer sur les années 2022 à 2024 les dépassements qui auraient été identifiés à partir de seuils d'information envisagés lors des travaux relatifs à la révision de ces seuils,

Considérant l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant du 20 octobre 2023,

Considérant l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 20 février 2026 relatif à la pollution de l'air liée au chauffage au bois domestique et aux effets sur la santé,

Considérant l'indice européen révisé par l'Agence européenne pour l'environnement entré en vigueur le 10 décembre 2024,

Le Conseil National de l'Air :

Concernant la cohérence entre les seuils d'information et d'alerte et les seuils de l'indice européen de la qualité de l'air

1° Rappelle que les dispositions de l'article 22 de la directive (UE) 2024/2881 imposent la mise en place d'un indice horaire de la qualité de l'air concernant *a minima* le dioxyde d'azote, les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), le dioxyde de soufre et l'ozone, soit en utilisant directement l'indice européen récemment révisé par l'Agence européenne pour l'environnement, soit en mettant à disposition un indice national s'appuyant sur cet indice européen.

2° Constate que, dans son avis du 14 janvier 2026, l'Anses signale que l'indice européen révisé intègre une approche homogène pour l'ensemble des polluants, impliquant des calculs de conversion en moyenne horaire, ce qui diminue la cohérence avec les seuils d'information et d'alerte fixés par la directive (UE) 2024/2881 pour les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}).

3° Relève que l'Anses souligne les objectifs distincts de l'indice de la qualité de l'air et du dispositif de gestion des pics de pollution et recommande de viser une mise en cohérence des messages sanitaires découlant de l'application de ces deux dispositifs afin de garantir une information lisible pour le grand public.

4° S'accorde, dans ce cadre, à ne pas rechercher d'alignement des seuils d'information et d'alerte sur les seuils de l'indice européen.

5° Préconise d'engager des travaux relatifs à la révision des recommandations sanitaires et des mesures d'urgences lors des épisodes de pollution, incluant notamment celles liées au chauffage au bois ainsi qu'à l'ensemble des autres sources de pollution atmosphérique qui seraient pertinentes.

6° Rappelle, pour ces futurs travaux, les dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant :

- L'article 6 stipulant que « Les mesures de restriction applicables aux secteurs agricole et industriel sont définies en concertation avec les parties concernées, en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent »
- L'article 8 précisant que « les mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution ».

Concernant la révision des normes de qualité de l'air

7° Rappelle que les normes de qualité de l'air fixées à l'annexe I de la directive (UE) 2024/2881 seront réexaminées régulièrement afin d'évaluer les options et les calendriers pour faire en sorte que les normes de qualité de l'air soient en adéquation avec les lignes directrices les plus récentes publiées par l'Organisation mondiale de la santé sur la qualité de l'air et avec les données scientifiques les plus récentes.

8° S'accorde quant à l'alignement des normes de qualité de l'air pour l'ensemble des polluants (valeurs limites, valeurs cibles pour la protection de la santé humaine, valeurs des niveaux critiques pour la végétation) avec celles fixées par la directive (UE) 2024/2881.

9° Souligne l'importance de ne pas procéder à une révision des seuils d'information et d'alerte pour les particules, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ozone, qui entraînerait une régression en matière de protection de la population dans son ensemble.

10° Constate que dans son avis du 14 janvier 2026 l'Anses souligne que la baisse des seuils d'information et d'alerte pour tous les polluants serait associée à un bénéfice sanitaire.

11° S'agissant des particules, note que le principal bénéfice sanitaire potentiel indiqué par l'Anses se situe en dessous de $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les particules ($\text{PM}_{2,5}$), et en dessous de $45 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les particules (PM_{10}), correspondant respectivement à la valeur cible intermédiaire 4 et à la valeur recommandée dans les lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé en 2021 et aux valeurs limites journalières fixées par la directive (UE) 2024/2881 pour ces deux polluants.

12° Note que les mesures d'urgence déclenchées suite au dépassement d'un seuil d'information fixé à $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière pour les particules $\text{PM}_{2,5}$ et à $45 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière pour les particules PM_{10} avec une persistance sur trois jours permettraient de contribuer au respect des valeurs limites journalières pour ces polluants.

13° Concernant l'ozone, relève l'insuffisance des données scientifiques au niveau européen pour définir un niveau pour le seuil d'information en moyenne horaire cohérent avec l'atteinte de la valeur cible pour la protection de la santé humaine fixée par la directive.

14° Préconise, dans ce cadre, de réviser les seuils d'information et d'alerte au sein de l'article R 221-1 du code de l'environnement de la manière suivante :

- Pour les particules $\text{PM}_{2,5}$:
 - Définir un seuil d'information égal à $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière, au lieu de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ tel que fixé par la directive (UE) 2024/2881, en fixant la persistance à hauteur de trois jours comme prévu par la directive (UE) 2024/2881 ;
 - Définir un seuil d'alerte à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière conformément à la directive (UE) 2024/2881.
- Pour les particules PM_{10} :
 - Abaisser le seuil d'information actuel de 50 à $45 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière, par rapport au seuil d'information de $90 \mu\text{g}/\text{m}^3$ fixé par la directive (UE) 2024/2881, en fixant la persistance à hauteur de trois jours comme prévu par la directive (UE) 2024/2881 au lieu de deux jours comme figurant dans le droit national actuel ;

- Conserver le seuil d’alerte à 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière inférieur au seuil d’information fixé à 90 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ par la directive (UE) 2024/2881.
- Pour l’ozone :
 - Conserver le seuil d’information à 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire conformément à la directive (UE) 2024/2881, en choisissant de retenir une persistance à trois jours comme pour les particules ;
 - Conserver un seuil d’alerte à 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire ;
 - Supprimer les seuils intermédiaires d’alerte présents dans le droit national qui ne sont plus cohérents au regard du seuil d’alerte fixé à 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ par la directive (UE) 2024/2881.
- Pour le dioxyde d’azote : définir un seuil d’information de 150 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire et un seuil d’alerte à 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire sur trois heures consécutives en cohérence avec la directive (UE) 2024/2881 ;
- Pour le dioxyde de soufre, définir un seuil d’information de 275 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire et un seuil d’alerte à 350 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire sur trois heures consécutives en cohérence avec la directive (UE) 2024/2881.

15° Recommande de poursuivre l’acquisition de données à propos de l’ozone, tout en veillant, de par la nature transfrontalière de ce polluant, à pérenniser la lutte contre ses précurseurs à travers une collaboration étroite et coordonnée à l’échelle européenne, telle que requise au titre de l’article 21 de la directive (UE) 2024/2881.

16° Invite à transmettre ces données à la Commission européenne dans le cadre du réexamen régulier que la Commission réalisera au titre de l’article 3 de la directive (UE) 2024/2881, dans le but d’argumenter une révision du seuil d’information pour l’ozone.

17° Souligne que, le cas échéant, le seuil d’information pour l’ozone sera à réviser dans le droit national.

18° Souligne la nécessité de modifier les définitions relatives aux normes de qualité de l’air au sein de l’article R 221-1 du code de l’environnement :

- En retirant la définition relative à la marge de dépassement qui n’est plus présente dans la directive ;
- En veillant à l’ajout de la mention « fixée sur la base des connaissances scientifiques » dans la définition de valeur cible, tel que cela est prévu dans la définition *ad hoc* de la directive ;
- En supprimant les objectifs de qualité pour les particules (PM_{10} et $\text{PM}_{2,5}$), le dioxyde d’azote (NO_2) et le dioxyde de soufre (SO_2) tenant compte de l’abaissement des futures valeurs limites annuelles pour ces polluants à atteindre d’ici le 1er janvier 2030 qui sont similaires ou plus restrictives ;
- En conservant l’objectif de qualité pour l’ozone qui correspond à l’objectif de long terme fixé par la directive (UE) 2024/2881 ;
- En adoptant la désignation « seuil d’information » utilisée dans la directive (UE) 2024/2881 au lieu de « seuil d’information-recommandation » utilisée dans le droit national existant.

19° Préconise dans le cadre des communications en lien avec les futures normes de qualité de l'air, de :

- Souligner que celles-ci sont liées à la notion de concentration et non d'émission, ces dernières faisant l'objet d'un cadre réglementaire distinct ;
- Favoriser l'emploi de termes tels que « les bénéfices sanitaires », « le nombre de cas évités », « les coûts évités », pour justifier la poursuite de l'amélioration de la qualité de l'air, tout en soulignant les progrès réalisés depuis vingt ans à la faveur des efforts consentis par l'ensemble des acteurs ;
- Mettre en avant les dates d'application des différentes normes.

Concernant l'indice de la qualité de l'air

20° Rappelle que les dispositions de l'article 22 de la directive (UE) 2024/2881 imposent une référence à l'indice européen de la qualité de l'air en l'absence d'utilisation de ce dernier.

21° S'accorde sur la nécessité de prévoir sur un site internet national le renvoi vers l'indice européen révisé de la qualité de l'air.

22° Souligne le besoin d'engager la révision de l'indice français de qualité de l'air par les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air et Atmo France dans l'optique de l'adapter à l'indice européen révisé.